**Royaume du Maroc**

**Ministère de L’intérieur**

**Province de Fahs Anjra**

**Conseil Provincial**

**MARCHE N°…………….……/2024.**

**SUIVI ET CONTROLE DES PROJETS DE CONSTRUCTION ET D’AMENAGEMENT DES PISTES AU NIVEAU DES COMMUNES : JOUAMAA, KSAR MAJAZ KSAR SGHIR ET ANJRA -PROVINCE FAHS ANJRA-**

**- -**

**Dossier d’appel d’offre ouvert**

***Marché passé par appel d’offres ouvert national sur offres des prix séance publique conformément aux dispositions de l’alinéa 3 du paragraphe I de l'article 19 du décret n°2-22-431 Du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.***

**Royaume du Maroc**

**Ministère de L’intérieur**

**Province de Fahs-Anjra**

**Conseil Provincial**

**MARCHE N°…………….…/2024.**

**SUIVI ET CONTROLE DES PROJETS DE CONSTRUCTION ET D’AMENAGEMENT DES PISTES AU NIVEAU DES COMMUNES : JOUAMAA, KSAR MAJAZ KSAR SGHIR ET ANJRA -PROVINCE FAHS ANJRA**

**-PROVINCE FAHS ANJRA-**

Marché passé par appel d’offres ouvert national sur offres des prix séance publique conformément aux dispositions de l’alinéa 3 du paragraphe I de l'article 19 du décret n°2-22-431 Du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

**Entre :**

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL FAHS ANJRA , DESIGNE CI-APRES PAR L’ADMINISTRATION .**

**D'une part**

**ET :**

Monsieur

Agissant au nom et pour le compte de

Faisant élection de domicile à

Inscrit au registre de commerce sous N°

Affilié à la C.N.S.S. sous N°

Identification Fiscale :.............................................................................................……………......

Titulaire du compte bancaire sous N°

Ouvert à la banque

**Désigné ci-après par " Le Bureau d’études"**

**D'autre part**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**CHAPITRE I**

**DISPOISITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE**

Le présent marché a pour objet : suivi et contrôle des projets de construction et d’aménagement des pistes au niveau des communes Jouamaa, Ksar Majaz ksar sghir et Anjra **-Province Fahs Anjra** Les pistes concernées ,leurs longueurs et les communes sont réparties comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Commune concernée** | **Désignation de l’itinéraire** | **Distance en mètre** |
| **Jouamaa** | * *Construction de la piste reliant l’école mkhaled et la mosquée au douar mkhaled* * *Construction de la piste reliant l’école Dar Mimoun au douar Dar Mimoun* * *Aménagement de la piste menant à la mosquée sayoufa.* * *Construction de la piste homat haj mfadel au douar tayfi.* * *Construction de la piste homat ziyadna au douar tayfi.* * *Construction de la piste reliant la mosquée du douar mjibha et la continuité du douar* * *Construction de la piste menant à l’école du douar dhar bardae* | 400  950  300  280  300  850  190 |
| **Ksar majaz** | * *Travaux d’aménagement et de Renforcement de la piste reliant la route Nationale N°16 et l’école Lota Ain Chouka avec l’aménagement d’autres tronçons au douar Lota Ain Chouka* * *Construction de la piste entre la mosquée Hamma et centre du Douar Hamma* * *Construction de la piste au douar Hjira* | 2000  1000  1500 |
| ***Ksar Sghir*** | * *Construction et aménagement de la piste entre la route nationale N16 et douar Hassana* * *Construction de la piste reliant l’école et la route principale au douar Talaat Chrif* * *Construction et aménagement d’une piste à l’agglomération Touita* * *construction et Aménagement d’une piste au douar Alzaharra* * *Construction et aménagement d’une piste au douar dar Foual* * *Construction de deux pistes au douar Zrarae* | 500  290  400  500  600  1000 |
| **Anjra** | * *Construction de la piste reliant le centre Anjra et douar azrir de 1.2Km à la Commune Anjra* * *Construction de la piste du douar saaidch à partir de la route reliant bni hlou soufla et douar bni maadan.* | 1200  1500 |

**N.B : Ces linéaires sont indicatifs et non limitatif.**

**Les pistes objet de suivi mentionnées au tableau sont reparties en plusieurs marches**

**ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU PROJET :**

Le présent CPS consiste en le suivi le contrôle technique ; l’assistance, des projets d’aménagement et de construction des pistes au niveau des communes Jouamaa, Ksar Majaz ksar sghir et Anjra **-Province Fahs Anjra** sur une longueur mentionne au tableau de l’article 1.

Le B.E.T. procédera au suivi, contrôle des travaux, actualisation des études, pilotage organisation et coordination entre les différents intervenants.

A cet effet, il devra mettre au point un planning d’exécution des travaux des entreprises, et assurera également à :

* La surveillance et le contrôle des travaux jusqu’à leur parfait achèvement ;
* la réalisation de l’actualisation des études d'exécution, nécessaires à l'adaptation de toute nature d’ouvrage du projet dues aux différant circonstances avant le démarrage et/ou en cours d'exécution des travaux ;
* L'élaboration des PV des réunions de chantier et leur diffusion ;
* La coordination entre les différents intervenants et partenaires ;
* La vérification et la validation des plannings et mémoire technique présentés par les sociétés adjudicataires ;
* L'étude et examen des résultats fournis par le laboratoire ;
* La vérification de l’implantation des ouvrages à réaliser ;
* Proposition des solutions adaptées aux problèmes survenus lors de la réalisation des travaux avec établissement des plans ;
* le contrôle qualité et la supervision de la sécurité et l’environnement des travaux conformément aux stipulations des marchés passés avec les entreprises.
* la représentation du Maître d’ouvrage sur le chantier, pour tous les aspects liés à la réalisation du projet tels que surveillance, contrôle et réception des travaux afin que les ouvrages soient conformes au CPS travaux et normes en vigueur
* l’examen et avis pour approbation des adaptations de détail du projet dues aux circonstances nouvelles relevées avant le démarrage et/ou en cours d'exécution des travaux et instruction et suivi de toute autre demande de modification
* L'établissement, vérification et la signature des attachements contradictoires et des décomptes des entreprises ;
* L'élaboration des PV de réception provisoire et définitive ;
* La vérification du plan de recollement ;
* L'élaboration des rapports de fin des travaux de chaque marché.
* Réceptions provisoires et définitives, le titulaire doit procéder aux réceptions provisoires et définitives des travaux et s’assurer que ces derniers sont achevés et réalisés suivants les clauses du marché des travaux ;

**ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci-après par ordre de priorité indiqué au cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés des études et maîtrise d’œuvre exécuté pour le compte de l’Etat (C.C.A.G-E.M.O.)

* L’acte d’engagement.
* Le présent cahier des Prescriptions spéciales (CPS).
* Le bordereau des prix -détail estimatif.
* Le CPC applicables aux études routières.
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés CCAG-E.M.O.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l’ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

**ARTICLE 4** : **TEXTES GENERAUX**

Le Bureau d’études du marché reste soumis aux textes législatifs et réglementaires en vigueur notamment :

* Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 fevrier 2015) portant promulgation en application de l’article 7 de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
* Le dahir n°1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
* Le dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424(11 septembre 20 03) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
* Le décret n°2-22-431 Du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.
* Décret n°2-05-1434 du 28 /12/2005 approuvant la modification de l’article 20 du CCAG- EMO.
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d’études et de maitrise d’œuvre passés pour le compte de l’Etat CCAG- EMO , approuvé par le Décret n° 2.01.2332 du 22 Rabia I 1423( 4 juin 2002).
* Le décret n° 2.98.984 du 22 /03/99 instituant pour la passation de certains marche de services pour le compte de l’Etat, un système d’agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d’études et de maitrise d’œuvre.
* Le Décret n° 2.17.450 du 04 Rabie 1- 1439 (23 Novembre 2017) relatif à la comptabilité publique des préfectures et provinces et de leurs groupements ;
* Le Dahir n° 1-09-02 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 45-08 relative à l’organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements
* Arrêté du chef du gouvernement N°3-302-15 (27/11/2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.
* La loi organique n°112-14 relative aux préfectures et provinces ;
* Dahir n° 1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n° 17- 97 sur la protection de la propriété intellectuelle.
* CCAG applicable aux marchés de services portant sur les prestations d’études et de maitrise d’œuvre passés pour le compte de l’Etat
* Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d’application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics
* Les Dahirs du 25 juin 1927, des 15 mars et 21 mai 1963 relatifs aux accidents prévus par la législation du travail.
* Le Décret n°2-14-272 (BO du 05 Juin 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics
* Le Décret n°2-11-247 (01 juillet 2011), portant revalorisation du salaire minimum dans l’industrie, le commerce, les professions libérales et l’agriculture.
* Le Décret n° 2-16-344 du 22-07-2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques.
* Les lois et règlements en vigueur au Maroc, notamment en ce qui concerne les transports, la fiscalité, etc.
* Tous les textes réglementaires relatifs aux Marches de l’Etat en vigueur à la date de l’ouverture des plis.
* Le titulaire ne pourra en aucun cas, invoquer à son profit l’ignorance des dispositions de ces documents.

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marches de l’Etat rendus applicables à la date de signature du Marché. (Cette liste est donnée à titre indicatif et elle doit être modifiée et complétée en fonction de la nature des travaux objet du marché)

**CHAPITRE II**

**PRESCRITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 5 : MISSION DU B.E.T**

**Mission 1** : Suivi des projets

**Mission 2** : réception provisoire des marches travaux

**Mission 3** : réception définitive des marches travaux

**ARTICLE 6 : DELAI D’EXECUTION**

Le B.E.T s'engage à accomplir les missions qui lui sont confiés, et de remettre au Maître d’ouvrage les documents correspondants, et ce conformément aux délais prévus au planning ci-dessous.

Pour la mission de suivi des travaux, le délai prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l’ordre de service des marchés des travaux.

* **Mission 1**: Suivi du projet.

Le délai de suivi des travaux est celui de la durée des travaux jusqu'à les réceptions provisoires de tous les marches travaux des entreprises adjudicataires.

* **Mission 2** Réception provisoire des marches travaux
* **Mission 3** Réception définitive des marches travaux

Un ordre de service de commencement de chaque mission sera notifié au BET

**ARTICLE 7 : PENALITES POUR RETARD.**

A défaut par le BET d’avoir remis le rapport final justifiant l’achèvement des suivis des marches dans les délais fixés par l’article 6.

, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par le maître d’ouvrage en application de l’article 42 du CCAG-EMO, une pénalité de 1/1000ème par jour calendaire de retard du montant du marché.

Le montant total des pénalités est plafonné à 10% du montant du marché y compris des avenants éventuels.

Lorsque le montant des pénalités atteint ce plafond, le maître d’ouvrage se réserve le droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l’application des mesures coercitives prévues à l’article 52 du C.C.A.G.E.M.O*.*

**ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICE.**

En application des dispositions de l’article 9 du C.C.A.G.E.M.O, le B.E.T ne devra commencer aucun travail qu’après avoir reçu les ordres de service écrit du maître d’ouvrage.

Le maître d’ouvrage ne tiendra compte dans les règlements que des prestations prescrites par ordre de service du maître d’ouvrage.

**ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE**

Le cautionnement provisoire est celui indique dans l’avis du projet.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% (trois pour cent) du montant initial du marché

Par dérogation aux dispositions de l’articles 13 du CCAG-EMO, il n’est pas prévu de retenue de garantie.

**ARTICLE 10 : DELAI D’APPROBATION DU MARCHE**

Les concurrents restent engagés par les offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date de la séance d’ouverture des plis.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l’article 33 du décret n° 2-12-349 du 8 JoumadaI1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

**ARTICLE 11 : MODIFICATIONS**

Le maître d’ouvrage se réserve le droit de modifier telle ou telle partie des études qu’il jugera nécessaire pour une meilleur réalisation des études et ce dans le respect de l’objet du marché.

**ARTICLE 12 : TAXES**

Le montant du présent marché comprend toutes les taxes y compris la taxe sur la valeur ajoutée(T.V.A) instituée par le Décret N°2/86/99 du 14 Mars 1986.

**ARTICLE 13: MESURES COERCITIVES**

Si le B.E.T laisse écouler plus de quinze (15) jours sans raison valable, avant de donner suite à un ordre de service, le maître d’ouvrage aura le droit après avoir rappelé les prescriptions de cet ordre de service, d’exécuter lui-même ou de faire exécuter par tout autre B.E.T de son choix, les études prescrites et ce conformément à l’article 52 du C.C.A.G.E.M.O

**ARTICLE 14 : NANTISSEMENT DU MARCHE**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement il sera fait application des dispositions du Dahir n°1-15-05 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, il est précisé que :

La liquidation des sommes dues par le conseil provincial Fahs Anjra pour l’exécution du présent marché sera opéré par les soins du Président du conseil provincial Fahs Anjra

Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu’aux bénéficiaires du nantissement ou subrogation, les renseignements et états prévus au Dahir n°1-15-05 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics est le Président du conseil provincial Fahs Anjra .

Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier préfectoral de Tanger, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

Le maitre d’ouvrage délivre sans frais, au BET, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux disposition du dahir du 23 chaoual 1367 (28 Aout 1948) relatif au nantissement des marchés public

.

**ARTICLE 15 : REPRESENTATION DU BET.**

Le B.E.T devra, dans un délai de dix(10) jours calendaires à dater du jour de la notification de l’ordre de service notifiant l’approbation du marché, désigner la personne habilitée à coordonner et à signer tout document à la place du B.E.T.

**ARTICLE 16 : DOMICILE DU BET.**

En application de l’article 17 du C.C.A.G.E.M.O, toutes les notifications du maître d’ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège mentionné dans l’acte d’engagement.

En cas de changement de domicile, le BET est tenu d’aviser le Maître d’ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze(15) jours suivant la date d’intervention de ce changement.

**ARTICLE 17 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE .**

Conformément à l’article 20 du CCAGEMO tel qu’il a été modifié par le décret N°2-05-1443 du 26 Kaada 1426(28 Décembre 2005), le BET doit adresser au maître d’ouvrage avant tout commencement des études, les attestations délivrées par les établissements agrées, à cet effet, justifiant la souscription des polices d’assurances pour ouvrir le risque inhérent à l’exécution du marché et précisant leurs dates de validité, à savoir ceux se rapportant :

1. Aux véhicules automobiles et engins utilisés sur le chantier qui doivent être assurés conformément à la législation et la réglementation en vigueur .
2. Aux accidents de travail pouvant survenir aux personnels du BET, à ce titre le BET est tenu d’informer par écrit le maître d’ouvrage de tout accident survenu sur son chantier et le consigner sur le cahier de chantier
3. A la responsabilité civile incombant au BET ou au maître d’ouvrage.

Le maître d’ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas de risque inhérent à l’exécution du présent marché.

* Le BET est tenu de renouveler les assurances précitées de manière à ce que la période d’exécution des études soit constamment couverte par les assurances prévues par les marchés.
* Le BET est tenu de présenter au maître d’ouvrage la justification de renouvellement des assurances prévues ci-dessus
* Le BET doit informer le maître d’ouvrage de toute modification ou résiliation concernant les polices d’assurances prévues ci-dessus sous peine de l’application des mesures correctives prévues à l’article 52 du CCAG EMO
* Les dispositions ci-dessus s’impliquant également aux éventuels sous-traitants.
* Aucun ordonnancement ne sera effectué si le BET n’a pas respecté les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l’article 24 du décret N°2-5-1434 du 28 Décembre 2005.

Les attestations de souscription des polices d’assurances doivent être conservées par le maître d’ouvrage.

**ARTICLE 18 – REVISION DES PRIX**

**LES PRIX du présent marché sont fermes et non révisables**

**ARTICLE 19 – SOUS- TRAITANCE**

Conformément à la sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l’exécution d’une partie de son marché à un tiers. Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu’il notifie au maître d’ouvrage la nature des prestations qu’il envisage de sous-traiter, ainsi que l’identité, la raison ou la dénomination sociale et l’adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité.

Les sous- traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l’article 24 du décret 2-12-349 du 20 Mars 2013 relatif aux marchés publics.

Le maître d’ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze(15) jours à compter de la date de l’accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l’article 24 précité.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant vers le maître d’ouvrage que vis-à vis des ouvriers et des tiers.

Le maître d’ouvrage ne reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d’état principal du marché fixé par le maître d’ouvrage.

**ARTICLE 20 : FRAIS DE TIMBRE ET D’ENREGISTREMENT**

Conformément à l’article : 127, 129et 136 du CGI. Les droits de timbres et d’enregistrement seront à la charge de l’entrepreneur à titre gratuit.

L’enregistrement du marché est obligatoire du BET est exonéré des droits du timbre et d’enregistrement du marché, tel que ces droits résultant des lois et règlement en vigueur (article : 127, 129et 136 du CGI)

**ARTICLE 21 : AJOURNEMENT DE L’EXECUTION DU MARCHE**

Conformément à l’article27 du C.C.A.G.E.M.O, le maître d’ouvrage peut à tout moment prescrire par ordre de service motivé l’ajournement de l’exécution du marché ou de l’une des phases d’exécution.

**ARTICLE 22 : INCAPACITE CIVILE OU PHYSIQUE DU TITULAIRE DU MARCHE**

1. En cas d’incapacité civile du titulaire, la résiliation du marché est prononcée de plein droit par le maître d’ouvrage.

La résiliation prend effet à la date de l’incapacité civile et n’ouvre pour le titulaire à aucune indemnité

1. En cas d’incapacité physique, manifeste ou durable du titulaire, l’empêchant d’assumer ses engagements contractuels, le maître d’ouvrage peut résilier le marché sans que le titulaire ne puisse prétendre à indemnité.

**ARTICLE 23 : CAS DE FORCE MAJEURE**

Les arrêts des suivis dus à un cas de force majeur devront être signalés par écrit au maître d’ouvrage dans les quarante-huit (48) heures.

Conformément à l’article33 du C.C.A.G.E.M.O, lorsque le titulaire justifie d’être dans l’incapacité d’exécuter le marché par la survenance d’un événement de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du Dahir du 9 Ramadan 1331(Aout 1913) formant code des obligations, il peut en demander la résiliation.

**ARTICLE 24 : INSTRUCTION A OBSERVER**

L’actualisation des études et prestations seront conduites conformément à toutes les instructions et recommandations relatives à l’établissement des études de piste ainsi que le respect des normes et règles de procédures administratives en vigueur.

**ARTICLE 25 : RESILIATION DU MARCHE**

En cas de résiliation, il sera fait application des dispositions des articles 27à33 du C.C.A.G/E.M.O

Le fait de la résiliation ne donnera droit à aucune indemnité au profit du BET, les paiements des sommes liquidées sont subordonnés à la remise des dossiers qui permettront à l’administration de faire poursuivre s’il y a lieu la mission prévue par le présent marché.

**ARTICLE 26 : LITIGES**

En application de l’article55 du C.C.A.G.E.M.O, tout litige auquel pourra donner lieu l’exécution du présent marché sera de la compétence des tribunaux compétents.

**CHAPITRE III**

**MODE D’EXECUTION DES ETUDES**

.

**ARTICLE 27 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU BUREAU D’ETUDES TECHNIQUES**

*le prestataire doit se mobiliser, pendant la durée de réalisation des travaux pour assister le Maître d'Ouvrage dans la réalisation des projets, et assumer toutes les tâches confiées dans le cadre des objectifs définis par le Maître d'Ouvrage en ce qui concerne le planning, la qualité et le coût.*

L’équipe chargée de l’assistance, du suivi et de contrôle de la réalisation de ces projets doit obligatoirement être constituée **d’Un technicien Génie civil en permanence sur le chantier** capable de prendre les décisions et de donner des solution durant la période des travaux pour le suivi et contrôle des travaux (réunions de chantier, établissement des métrés, les rapports mensuelle détailler .…etc).

*Le BET sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites et figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du Maître d’Ouvrage.*

*Il fera toute diligence pour assurer l’exécution des prestations qui lui sont confiées dans les meilleurs délais conformément aux prescriptions du présent CPS.*

*Il devra assurer l’exécution de l’actualisation des études en étroite collaboration avec les représentants du maître d’ouvrage. Il s’engage à affecter le personnel technique qualifié (Ingénieur et techniciens) ayant les qualités et compétences professionnelles requises.*

*Le personnel du BET sera assujetti pour tout ce qui représente une activité découlant du présent marché, au secret professionnel.*

Il ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers à titre gratuit ou onéreux qu’avec l’autorisation du maître d’ouvrage.

**ARTICLE 28 : OBLIGATIONS DU MAITRE D’OUVRAGE**

Pour toutes les décisions à caractères techniques, le maître d’ouvrage se conformera à l’application de la réglementation en vigueur.

Le maître d’ouvrage s’engage à :

- Fournir au BET sa décision de validité ou non à chacune des trois missions

- Donner toutes facilités et indications au BET pour que son représentant puisse consulter les documents intéressants pour procéder à l’actualisation des études

- Se conformer aux délais prévus dans les plannings pour ses propres interventions, notamment en matière d’approbation des dossiers .

- Organiser les liaisons entre les services consultés et le BET. Il prend toutes dispositions utiles pour que l’accès au chantier soit possible pendant toute la durée de l’actualisation des études et de suivi, objet du marché.

**ARTICLE 29 : DESCRIPTION DE LA CONSISTANCE DES MISSIONS**

**MISSION 1 : SUIVI DES TRAVAUX :**

Le suivi et gestion de l’ensemble des marches travaux seront menés en coordination avec le maître d’ouvrage et comprend :

- l’actualisation des études avant et pendant la réalisation des travaux.

- Mettre au point en collaboration avec l’administration un planning d’exécution des travaux.

- Vérification de l’implantation des ouvrages.

- Tenir un carnet de chantier relatant l’avancement des travaux, les incidents survenus, les directives et détails communiqués au cours des visites périodiques.

- Suivi des travaux et contrôle de leur conformité avec les pièces contractuelles en matière de quantités, de qualité, de délais et de coûts.

-Vérifier la conformité d’exécution des travaux avec les plans et faire réceptionner les ferraillages par un ingénieur qualifié du bureau d’études.

-Assister aux réunions hebdomadaires de chantier ou à chaque fois que c’est nécessaire et rédiger en collaboration avec l’administration, les rapports qui seront signés par tous les intervenants et diffusés aux parties intéressées. Ces rapports doivent être en 3 exemplaires.

-Analyse et avis sur les rapports par le laboratoire concernant les contrôles des matériaux.

-Prise et contrôle des attachements, vérification des situations.

-Etablir les situations mensuelles des travaux avec les métrés correspondants

-Etablir les décomptes provisoires et définitifs avec les métrés correspondants

-La justification des écarts entre l’avant métré avec le métré d’exécution

**N.B : Dans le cas où l’Administration décide de résilier un ou plusieurs marchés travaux avec l’entreprise, le B.E.T est tenu de réaliser les missions suivantes sans honoraires supplémentaires :**

**\* Arrêter la situation des travaux non achevés.**

**\* Préparer les marchés d’achèvement.**

**\* Fournir les dossiers complets d’adjudication en 03 exemplaires.**

Chaque intervention du bureau d’Etudes sera sanctionnée par un rapport établi par lui-même. Ces rapports seront diffusés à tous les intervenants. Les prestations du Bureau d’Etudes doivent faire l’objet :

**a/** d’un procès-verbal par nature de visite de chantier qui sera adressé aux intervenants suivants :

-Le maître d’ouvrage

-Le Laboratoire

-l’entreprise

Ces procès-verbaux doivent préciser les recommandations, et les solutions pour remédier aux problèmes éventuels.

**b/** A la fin des travaux et avant la réception provisoire, le Bureau d’Etudes doit remettre au maître d’ouvrage des rapports de synthèse pour chaque marche sur le suivi effectué par ses soins avec les conclusions nécessaires.

**NB : Indépendamment des visites prévues pour les réunions de chantier, et de la présence du technicien Génie civil en permanence sur le chantier ; l’ingénieur (le Bureau d’Etudes) est tenu de programmer les visites nécessaires à son suivi et à l’accomplissement de sa mission, en fonction de l’avancement des travaux. Toutes les visites effectuées seront obligatoirement sanctionnées par un P.V.**

**MISSION 2 : RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX :**

Le B.E.T apporte son concours au maitre d’ouvrage pour les réceptions provisoires des travaux. Il formule ses réserves éventuelles par écrit, en assure la diffusion auprès des intéressés et agit auprès d’eux pour que suite soit donnée à celles-ci.

Le B.E.T apporte son assistance au maitre d’ouvrage en fin d’exécution des travaux pour la constitution et le contrôle du dossier des ouvrages exécutés remis par les entreprises

Le BET signe les procès-verbaux des réceptions provisoires des travaux

**MISSION 3 : RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX :**

Le B.E.T apporte son concours au maitre d’ouvrage pour les réceptions définitives des travaux. Il formule ses réserves éventuelles par écrit, en assure la diffusion auprès des intéressés et agit auprès d’eux pour que suite soit donnée à celles-ci.

Le BET signe les procès-verbaux des réceptions définitives des travaux

**CHAPITRE IV :**

**MODE D’EVALUATION DES PRESTATIONS**

**ARTICLE 30 : CARACTERE DES PRIX**

Tous les prix tiennent compte de toutes les charges et sujétions nécessaires à une bonne exécution d’actualisation des études et suivi en particulier des éléments ci-après :

* Frais d’utilisation du matériel topographique
* Frais de main d’œuvre y compris charges et indemnités diverses
* Frais d’assurances et accidents
* Frais généraux, impôts, taxes et bénéfices y/c T.V.A

Ils tiennent également compte :

* Des opérations ou démarches effectuées par le BET et jugées nécessaires suite à des erreurs ou omissions pendant toute la durée de suivi
* Des rectifications et modifications demandées par le Maître d’Ouvrage et jugées nécessaires suite à des erreurs ou omissions pendant toute la durée de suivi des marches travaux
* De la conservation des piquetages et des rétablissements des piquets manquants

**ARTICLE 31 : MODE DE REMUNERATION**

La rémunération du BET sera faite sur la base d’un montant global et suivant le bordereau des prix- détail estimatif

**ARTICLE 32 : DEFINITION DES PRIX**

La définition des prix se présente comme suit :

**Prix N°1** : Ce prix rémunère au forfait l’exécution de la mission 1 relative au suivi des travaux telle qu’elle est définie dans l’article 29 du CPS

**Le prix total représente 90% du montant HT**

**Prix N°2** : Ce prix rémunère à l’unité l’exécution de la mission 2 relative à l’assistance du Maître d’ouvrage à la réception provisoire des travaux telle qu’elle est définie dans l’article 29 du CPS

**Le prix total représente 5% du montant HT**

**Prix N°3** : Ce prix rémunère à l’unité l’exécution de la mission 3 relative à l’assistance du Maître d’ouvrage à la réception définitive des travaux telle qu’elle est définie dans l’article 29 du CPS

**Le prix total représente 5% du montant HT**

**ARTICLE 33 : MODALITES DE PAIEMENTS**

Les modalités de rémunération seront définies comme suit :

A l’achèvement de la mission 1 (90% du montant global du présent marché H.T)

A l’achèvement de la mission.2 (5% du montant global du présent marché H.T)

A l’achèvement de la mission 3 (5% du montant global du présent marché H.T)

: les prestations de la mission 1 seront rémunérées proportionnellement à l’avancement des travaux selon la formule suivante :

**H= Pb x (Mdp / Mmt)**

H : Honoraires à payer au BET pour la mission 1

Pb : Prix unitaire de la mission 1

Mdp : Montant brut des décomptes provisoires des travaux

Mmt : Montant total du marché travaux

* NB : Dans le cas où le montant définitif des travaux réellement exécutés dépasse le montant initial des marchés, le bureau d’Etudes n’aura droit à aucun supplément d’honoraires.

A la réception provisoire de tous les marches des travaux (mission 2): 5% du montant du marché H.T

A la réception définitive de tous les marches travaux (mission 3): 5% du montant du marché H.T

.

**ARTICLE 34 : Bordereau des prix – Détail Estimatif**

**SUIVI ET CONTROLE DES PROJETS DE CONSTRUCTION ET D’AMENAGEMENT DES PISTES AU NIVEAU DES COMMUNES : JOUAMAA, KSAR MAJAZ KSAR SGHIR ET ANJRA-PROVINCE FAHS ANJRA-**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| N° des prix (1) | Désignations des prestations (2) | Unité (3) | Quantité (4) | Prix unitaire(DH) hors TVA  En CHIFRES(5) | Prix total 6=4x5 |
|  | **PHASE SUIVI DES TRAVAUX** |  |  |  |  |
| 1 | Mission 1 : Suivi des travaux **(90% HT)** | F | 8 |  |  |
|  | **PHASE RECEPTION DES MARCHE TRAVAUX** |  |  |  |  |
| 2 | Mission 2 : Réception provisoire des travaux **(5% HT)** | U | 8 |  |  |
| 3 | Mission 3 : Réception définitive des travaux **(5% HT)** | U | 8 |  |  |
| **TOTAL HORS TVA** | | | | |  |
| **TAUX TVA (20 %)** | | | | |  |
| **TOTAL T.T.C** | | | | |  |

**Arrêté Le présent bordereau des prix à la somme de :……………………**

**Page 16 et dernière**

marché N° …………**/2024** relatif aux suivi et contrôle des projets de construction et d’aménagement des pistes au niveau des communes Jouamaa, Ksar Majaz ksar sghir et Anjra **-Province Fahs Anjra** .

passé par appel d’offres ouvert national sur offres des prix séance publique conformément aux dispositions de l’alinéa 3 du paragraphe I de l'article 19 du décret n°2-22-431 Du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics

**Avec :** …………………………………………………………………………………………

…………………………………………………………………………………………………

**Pour un montant de** …………………………………………………………………………

…………………………………………………………………………………………………

|  |  |
| --- | --- |
| **Dressé par** :  le…………….……………. | **Vu par** :  le…………….……………. |
| **Lu et accepté par le B.E.T** :  le…………….……………. | **Vu et présenté par Mr le Président du conseil provincial Fahs Anjra**  le…………….……………. |
| **Visé par:**  Tanger le…………….……………. | |
| **Approuvé par**  Tanger le…………….……………. | |